

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 janvier 2016

**LUTTE CONTRE LE SYSTÈME PROSTITUTIONNEL ET ACCOMPAGNEMENT DES
PERSONNES PROSTITUÉES - (N° 3350)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 16

I. – À la fin de l’alinéa 4, substituer aux mots :

« l’amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe »

les mots :

« 3 750 euros d’amende ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 9, substituer aux mots :

« de 3 750 € »,

les mots :

« d’un mois d’emprisonnement et de 7 500 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de remplacer la contravention de cinquième classe, prévue par la présente proposition de loi, par un délit de recours à la prostitution.

Ainsi, le fait de solliciter, d’accepter ou d’obtenir des relations de nature sexuelle d’une personne qui se livre à la prostitution, en échange d’une rémunération, serait puni d’une amende de 3750 euros.

En cas de récidive, le maximum des peines d’emprisonnement et d’amende encourues serait doublé.

Cet amendement est davantage conforme à l'échelle des peines. En effet, compte tenu de ses conséquences, notamment physiologiques et psychologiques, sur les personnes prostituées, le recours à la prostitution ne saurait être assimilé à une contravention de 5^{ème} classe.